

HUITIÈME RAPPORT

Bills privés

NEUVIÈME RAPPORT

Bills privés

DIXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des Communes, du 31 mars 1924, votre comité, étant donnée la faillite de la Home Bank, a étudié les dispositions de la Loi des Banques en vue de recommander les modifications à la loi censées le mieux protéger les intérêts des déposants des banques en général, et prévenir le retour de faillites similaires, à l'avenir.

Et votre comité est d'opinion qu'il est expédient d'apporter une mesure tendant à modifier la Loi des Banques et il recommande que ladite loi soit modifiée comme il suit:

Que l'article 56A de la Loi des Banques soit révoqué et remplacé par le suivant:

Inspection:

56A. 1. "Le Gouverneur en Conseil, à la recommandation du ministre, nommera une personne qui, d'après lui, possède la formation et l'expérience requise et la chargera de l'exécution des fonctions décrites ci-après. Cette personne sera désignée au poste d' "Inspecteur Général des Banques". Le ministre peut désigner toute autre personne possédant telles qualités, pour remplir provisoirement les fonctions de l'inspecteur, dans le cas où ce dernier, pour cause de mauvaise santé ou autres obstacles imprévus, se trouverait dans l'incapacité de remplir ses fonctions."

2. L'inspecteur retiendra son office tant que sa conduite sera bonne, mais il peut être renvoyé par le Gouverneur en Conseil pour mauvaise conduite, incapacité, inhabileté, ou négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

3. Si l'inspecteur est destitué pour une raison de ce genre, l'Arrêté du Conseil décrétant telle destitution, accompagné des documents y relatifs, devra être déposé devant le Parlement, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

4. L'inspecteur, pendant la durée de son office, ne devra s'engager dans aucun travail comportant rémunération, autre que celui prévu au présent article.

5. "Le ministre peut nommer ou employer, à la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, toutes personnes possédant la formation et l'expérience requise et retenir tout le personnel qu'il jugera nécessaire à l'exécution des dispositions du présent article. Les personnes ainsi nommées ou retenues recevront tout traitement ou toute rémunération que pourra déterminer le ministre."

6. L'inspecteur devra, de temps à autre, mais au moins une fois au cours de chaque année civile, instituer ou faire instituer tout examen ou toute enquête sur les affaires et les transactions de chaque banque, de la manière qu'il jugera nécessaire ou opportune, et, dans ce but, il prendra charge de l'actif de chaque banque ou de toute partie de cet actif, s'il a lieu de s'assurer que les dispositions de cette loi, relativement à la sauvegarde des créiteurs et des actionnaires de telle banque ont été dûment observées et que la situation financière de celle-ci est solide. L'inspecteur devra, à la conclusion de chaque examen ou enquête, faire rapport de ses constatations au ministre.